

STATUTS MIEY DE BEARN

ARTICLE 1er : La Commune d'Aubertin adhère à la communauté de communes du Miey-de-Béarn

ARTICLE 2 : la communauté de communes du Miey-de-Béarn adopte les nouveaux statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent

ARTICLE 3 : Les Communes d'ARBUS- ARTIGUELOUVE- AUBERTIN AUSSEVIELLE- BEYRIE EN BEARN - BOUGARBER - CAUBIOS LOOS - DENGUIN - LAROIN - MOMAS - POEY DE LESCAR - SAINT FAUST - SIROS – UZEIN constituent la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIEY DE BEARN ».

ARTICLE 4 : la communauté de communes du Miey-de-Béarn a pour compétence :

⇒ **AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES:**

1. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Définition de la Compétence

Les principales actions envisagées au titre de l'action économique sont les suivantes :

- aménagement et gestion de zones d'activités commerciales, *tertiaires*, artisanales, industrielles et aéroportuaire
- création de lotissements ou de ZAC (zone d'aménagement concertée) à vocation économique
- étude, création, mise à disposition ou vente d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités de compétence communautaire
- instruction administrative et technique des dossiers de réalisation
- garanties d'emprunts
- aides aux entreprises
- aides aux exploitations agricoles (petits équipements mutualisés, manifestations) ou à des organismes d'appui agricole
- adhésion aux structures à caractère administratif ou d'économie mixte à vocation économique
- participation au financement des travaux de l'aéroport « PAU PYRENEES »
- adhésion au futur Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées et à la compétence aéroportuaire (ajouté par arrêté du 15 mai 2006)
- les zones d'activités existantes restent de la compétence des Communes qui en ont assuré la maîtrise d'ouvrage. Le Conseil de Communauté peut renoncer à assurer la maîtrise d'ouvrage ou la gestion d'opérations présentant un caractère purement local et relevant d'un aménagement ponctuel et de moindre importance.
- Promotion des produits du terroir et mise en place d'opérations collectives dans le domaine de l'artisanat et du commerce.
- Soutien et organisation aux manifestations artisanales, commerciales ou agricoles
- Soutien aux associations d'entrepreneurs du territoire

- **Participation au fonctionnement de l'Office du tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme (en lieu et place de « Participation au fonctionnement de l'Office de Tourisme de Lescar »)**
 - Exercice du droit de préemption urbain dans le cadre des zones d'activités communautaires sur les périmètres classés UY et AUY dans les documents d'urbanisme
 - Gestion du fonctionnement de l'éclairage public des zones d'activités communautaires

2. L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Dans la définition de ce groupe de compétence entrent les attributions ci-après :

2.1 Au titre de l'Urbanisme et du développement local :

- Elaboration ou participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale – SCOT-
- Réflexion sur le développement intercommunal
A ce titre la Communauté de Communes pourra être consultée à sa demande lors de l'élaboration de la modification ou la révision des documents d'urbanisme en application de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.
- Elaboration et gestion d'un programme local de l'habitat - PLH – et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - OPAH –
- Soutien à la création de logements sociaux publics ou privés (dans le cadre de programmes neufs ou de réhabilitation)
- Soutien aux projets d'accession sociale à la propriété
- Réflexion et participation à la mise en place d'un PAYS ; adhésion aux structures qui seront créées pour la mise en œuvre du contrat.
- Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage
- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et d'un diagnostic des établissements recevant du public
- Transport à la demande

2.2 Au titre de l'aménagement rural :

- Constitution de réserves foncières (directement ou par le biais de l'EPFL Pau Béarn) :
 - dans les zones agricoles dans la perspective d'aménagements autoroutiers
 - pour l'aménagement d'opérations à caractère économique
 - pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la Communauté

- Convention avec la SAFER pour avoir connaissance de toutes les transactions échappant au - DPU - Droit de Prémption Urbain - sur le territoire de toutes les Communes de la Communauté. Mise en œuvre de conventions de mise à disposition (CMD) via la SAFER

3. VOIRIE

La répartition des compétences entre la Communauté de Communes et les Communes est définie comme suit :

3.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Aménagement et entretien des voies revêtues répertoriées sur les tableaux dressés dans chaque commune et annexés aux présents statuts.

Les domaines d'intervention communautaire seront les suivants:

- renforcement des chaussées
- revêtement et grosses réparations des chaussées
- entretien et grosses réparations des aqueducs et ouvrages hors création de réseau d'assainissement pluvial
- entretien des fossés et accotements -fauchage, curage
- balayage
- entretien et réfection des trottoirs existants
- signalisation

Les crédits votés annuellement pour l'entretien et les grosses réparations seront affectés prioritairement à la réalisation du programme général de maintien à un niveau convenable des revêtements et des dépendances garantissant le confort et la sécurité des usagers.

3.2 COMMUNES :

- La création de voies nouvelles

Il est précisé que les voies nouvelles revêtues pourront être intégrées dans la voirie communautaire après délibération du Conseil de Communauté.

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Collecte et traitement des Ordures Ménagères et déchets assimilés, adhésion au Syndicat Mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est, recours aux déchetteries des EPCI voisins.

4.2 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Etude hydraulique et environnementale des cours d'eau non domaniaux. Les travaux à réaliser résultant de ces études resteront à la charge des communes concernées.
Aménagement, entretien courant permettant le passage des randonneurs et balisage de sentiers de randonnées d'intérêts communautaires. Action favorisant le maillage des sentiers existants sur chaque commune dans le cadre de plans locaux de randonnées.
 - Abords des Plans d'eau
 - Haies collectives de remembrement
- Promotion des équipements existants sur les sentiers de randonnée, Berges du Gave et de ruisseaux ou plans d'eau.
- Mise en valeur et protection des espaces naturels sensibles (études, gestion et valorisation)
- Participation au financement de l'aménagement de la voie verte des berges du Gave
- Participation financière aux opérations communales retenues dans le cadre du dispositif 1% paysage et développement

⇒ AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

5. POLITIQUE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

- Petite enfance (enfants de moins de 4 ans)
- Création aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil :
 - -des structures d'accueil collectives existantes ou à créer sur les communes de Laroin, Poey de Lescar et Uzein, communes dont la pertinence géographique est reconnue d'intérêt communautaire
 - -création de microcrèches ou de tout autre dispositif qui pourrait être validé part les CNAF et les PMI sur les communes de Laroin, Poey de Lescar et Uzein
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles –RAM-
- Animation jeunesse pendant les périodes scolaires et aide à la permanence Information Jeunesse de la Mission Locale pour l'emploi des jeunes

- **Création ou rénovation des locaux des accueils de loisirs du territoire, et financement de la coordination**

6. DEVELOPPEMENT DU SPORT

L'objectif de cette compétence est de mettre en place une coordination des structures matérielles et humaines pour dynamiser et développer l'activité sportive intercommunale en milieu rural. A ce titre, la Communauté de Communes au vu d'un projet de secteur, pourra mettre en place des aides à l'animation.

7. DEVELOPPEMENT CULTUREL

Le développement culturel a pour objet :

- * étude de réalisation d'une maison de diffusion de la culture béarnaise
- * l'aide au développement de la lecture, théâtrale, de la danse béarnaise dans le cadre des aides du Conseil Général, et des activités multi-médias
- * **Soutien financier à l'éducation musicale à vocation intercommunale dans le cadre du schéma départemental d'éducation musicale (en lieu et place d' « aide au développement de la pratique musicale »)**
- * l'aide aux manifestations culturelles significatives (rencontres, expositions, festivals...etc)
- * la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane définie en 4 axes :

-Axe 1 : engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées –Atlantiques

-Axe 2 : organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/ gasconne/ occitane

-Axe 3 : organiser la diffusion de la langue béarnaise/ gasconne/ occitane par les réseaux culturels et les médias

-Axe 4 : favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/ gasconne/ occitane dans le département des Pyrénées Atlantiques

- * la mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication permettant notamment la mise en place d'une Cyber-base

8. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

- * Appui technique à l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme des communes.
- * Passation de groupements de commande à la demande des communes

9. MATERIEL EN COMMUN

Acquisition et gestion de matériel de réception géré en commun (chapiteau, matériel et mobiliers divers)

10. INTERVENTIONS POUR LES COMMUNES ADHERENTES

La Communauté de Communes peut à titre exceptionnel exercer pour le compte des communes adhérentes ou non adhérentes, la maîtrise d'ouvrage d'opérations complémentaires à celles relevant de sa propre compétence.

Une convention fixe notamment la participation financière de la commune.

11. ACTION SOCIALE ET SANTE

- * Aide au fonctionnement de l'ADMR
- * Aide à l'acquisition de dispositifs médicaux d'intérêt public
- * soutien au guichet unique

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 6 : Son siège est fixé à Poey Lescar 4 rue Principale

ARTICLE 7 : La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux, selon la répartition suivante

- 2 délégués minimum par Commune
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà de 1 000 habitants

Pour la détermination du nombre de délégués, il sera tenu compte du chiffre de la population en vigueur à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et ce pour la durée du mandat.

Le nombre de délégués par Commune s'établit comme suit :

- ARBUS	3	- DENGUIN	4
- ARTIGUELOUVE	4		
- <i>AUBERTIN</i>	2	- LAROIN	2
- AUSSEVIELLE	2	- MOMAS	2
- BEYRIE	2	- POEY LESCAR	4
- BOUGARBER	2	- SAINT FAUST	2
- CAUBIOS LOOS	2	- SIROS	2
		- UZEIN	3

Les Conseillers Municipaux de ces Communes élisent un nombre de suppléants, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire au plus égal au nombre de délégués titulaires

ARTICLE 8:

Le Conseil élit en son sein un bureau composé d'au moins un représentant par Commune parmi lesquels sont obligatoirement les Vice Présidents

Le Bureau comprend le Président et les Vice-Présidents

ARTICLE 9 : Les emprunts ayant un caractère communautaire antérieurement contractés par le SIVOM et la Communauté de Communes de l'Ouest de Lescar seront pris en charge par la Communauté de Communes du Miey de Béarn dans le respect du règlement de séparation signée avec la commune de Lescar.

Les emprunts antérieurs contractés par le SIVOM pour le compte de chaque Commune restent à la charge de ces dernières qui assureront sous forme de participation à la Communauté leur remboursement. Il en va de même pour la commune de Lescar en ce qui concerne la Communauté de Communes de Lescar dissoute au 31.12.97.

ARTICLE 10 : La fonction de Receveur de la Communauté sera assurée par le Trésorier de Lescar

ARTICLE 11 : Un exemplaire des statuts et des délibérations susmentionnés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Trésorier Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes du Mieu de Béarn, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

